

VILLE DE NYONS
N° 94 / 2023

DECISION

Le Maire de la Commune de NYONS,

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 17 juin 2020 donnant délégation au Maire pour les matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le bail intervenu le 8 décembre 1997 entre l'Etat (Ministère de l'Education Nationale représenté par M. le Directeur des Services Fiscaux de la Drôme, assisté de M. l'Inspecteur d'Académie de la Drôme), portant sur des locaux à usage de bureaux, pour les services de la Commission d'Education Spécialisée sis au Groupe Scolaire de Meyne, arrivé à expiration le 31 décembre 2005, et renouvelé depuis par tacite reconduction,

VU le bail intervenu le 1^{er} juillet 2019 pour se terminer le 30 juin 2022, prolongé par avenant jusqu'au le 31 décembre 2022, en raison de travaux dans les locaux,

CONSIDERANT la volonté des parties de sécuriser juridiquement l'occupation des locaux, il y a lieu de procéder au renouvellement dudit bail, après libération de l'un des deux étages.

Le Maire de NYONS décide

ARTICLE 1^{er} - De passer un bail avec l'Etat, représenté par Madame la Directrice des Finances Publiques de la Drôme, assistée de Mme la Rectrice de l'Académie de GRENOBLE, portant sur des locaux au profit des bureaux de l'**Inspection de l'Education Nationale**, sis au Groupe Scolaire de Meyne, occupant le premier étage d'un immeuble cadastré Section AP 695p, à savoir :

- Au 1^{er} étage : accueil, trois bureaux, salle de détente, salle de bains, wc, dégagement central pour une surface de 91 m²,
- Une place de parking privatif, une cave et une terrasse.

ARTICLE 2 - Ledit bail, d'une durée de TROIS (3) ANNEES à compter du 1^{er} janvier 2023 pour se terminer le 31 décembre 2025.

ARTICLE 3 – Moyennant un loyer annuel, révisable triennalement, fixé à SEPT MILLE DEUX CENTS EUROS (7 200 €), hors charges et hors taxes.

ARTICLE 4 - Les droits et obligations de chaque partie sont définis aux termes dudit bail.

ARTICLE 5 - Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Drôme.

NYONS, le 6 octobre 2023

Pierre COMBES
Maire de NYONS

